

## Règlement du service d'assainissement

# Sommaire

### Chapitre I Dispositions générales

- 1.1 Objet du règlement
- 1.2 Prescriptions générales
- 1.3 Catégories d'eaux admises au déversement
- 1.4 Définition du branchement
- 1.5 Modalités générales d'établissement du branchement
- 1.6 Déversements interdits.

### Chapitre II Les eaux usées domestiques

- 2.1 Définition des eaux usées domestiques
- 2.2 Obligation de raccordement
- 2.3 Demande de branchement
- 2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements
- 2.5 Caractéristiques des branchements pour eaux usées domestiques
- 2.6 Entretien, réparations et renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- 2.7 Conditions de suppression des branchements
- 2.8 Redevance d'assainissement
- 2.9 Participation financière des immeubles neufs.

### Chapitre III Les installations sanitaires intérieures

- 3.1 Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- 3.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé
- 3.3 Suppression des anciennes installations
- 3.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- 3.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- 3.6 Pose de siphons
- 3.7 Toilettes
- 3.8 Broyeurs d'éviers
- 3.9 Descente des gouttières
- 3.10 Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- 3.11 Mise en conformité des installations intérieures.

### Chapitre IV Mesures Particulières

- 4.1 Infractions et poursuites
- 4.2 Voies de recours des usagers
- 4.3 Mesures de sauvegarde.

### Chapitre V Modalités d'applications

- 5.1 Date d'application
- 5.2 Modifications du règlement
- 5.3 Clauses d'exécution.

### Annexe I Convention de déversement ordinaire

## Chapitre I DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement de **la commune de Ducs Sainte Marguerite** afin que soient protégées la sécurité et l'hygiène publique.

### 1.2 Prescriptions Générales

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

### 1.3 Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la commune sur la nature du système desservant sa propriété.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau des eaux usées :- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement.

### 1.4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

1. un **dispositif agréé par la commune** permettant le raccordement au réseau public,
2. une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé,
3. un ouvrage dit « **regard -ou boîte de branchement** » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible,
4. un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

### 1.5 Modalités générales d'établissement du branchement –

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La Commune déterminera en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci sera accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

### 1.6 Déversements interdits –

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement :

- le contenu des fosses étanches,
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux,
- les eaux de pluie issues des descentes de gouttières,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées et les produits inflammables, (*à remettre aux déchetteries du SEROC*)
- les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, . . .),
- les eaux de vidange des piscines,
- les liquides corrosifs,

Et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

La Commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle, et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

## Chapitre II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

### 2.1 Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette, ...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

### 2.2 Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de un an à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du C.S.P., tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans la limite de **100 %**, fixée par le conseil municipal.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. Le dispositif de relevage des eaux usées est financièrement à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

### 2.3 Demande de branchement et taxe de raccordement

**Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la commune.** Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement joint en *annexe I*, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le réseau d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par la commune et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par la commune crée la convention de déversement entre les parties. La demande de branchement doit être accompagnée des plans cotés nécessaires à l'instruction technique : plan masse, profils, positions cotées de la sortie des collecteurs intérieurs.

Seule la commune est habilitée à intervenir sous le domaine public ce qui est interdit au propriétaire de l'immeuble.

Le branchement est soumis à une taxe dont les modalités sont définies en annexe

Conformément à l'article **L.1331-4 du CSP** la **commune contrôle la bonne qualité d'exécution du branchement**. Cette vérification se fait avant remblaiement de la tranchée nécessaire au raccordement des eaux usées à la boîte de branchement.

### 2.4 Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L1331-6 du CSP, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

Par ailleurs, conformément à l'article **L1331-2**, la commune peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, diminuées des subventions éventuellement obtenues, et majorées de 10% pour frais généraux, dans des conditions définies par le conseil municipal.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

**Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau** la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par la commune ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui;

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

### 2.5 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

## **2.6 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public**

- La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune.
- Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.
- La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, *Information par lettre recommandée avec accusé de réception*, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 41 du présent règlement.

## **2.7 Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, la suppression totale ou la transformation du branchement résultant sera exécuté par la commune ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction et les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

## **2.8 Redevance d'assainissement**

En application des articles et **R2333-122 à R2333-132 du Code Général des Collectivités Territoriales** et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public d'assainissement est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dans les conditions réglementaires.

Par ailleurs, en application de l'article R 2333-125 du CGCT il est décidé que pour toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau potable, totalement ou partiellement à partir d'un puits, d'une source, l'assiette de la redevance est de :

- **30** m<sup>3</sup> par an et par personne  
le nombre de personnes concernées par branchement sera déterminé le 1<sup>er</sup> janvier de l'année et pour l'ensemble de l'année civile.

Par ailleurs, en application de l'article L.13331-1 alinéa 2 du C.S.P. la Commune a décidé qu'à la mise en service du réseau d'assainissement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables la redevance d'assainissement

Le tarif de la redevance d'assainissement est indiqué en annexe au présent règlement

***Les paiements seront effectués en même temps que la facture d'eau potable.***

## **2.9 Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs**

Conformément à l'article L.1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissements auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'assainissement autonome.

***Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil municipal.***

# **Chapitre III LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES**

## **3.1 Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les installations sanitaires devront satisfaire aux dispositions des articles 29 et 42 à 47 du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

## **3.2 Raccordement entre domaine public et domaine privé**

Conformément à l'article L.1331-4 du CSP les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

### **3.3 Suppression des anciennes installations**

Conformément à l'article L.1331-5 du CSP, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, la commune pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article 1331-6 du CSP.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit seront vidangés et curés. Ils seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Si l'enlèvement de ces fosses n'était pas possible ou difficilement réalisable, l'installation devra avant sa condamnation être rincée à l'eau, désinfectée au lait de chaux et murée hermétiquement aux deux extrémités, les puisards comblés avec du gravier.

### **3.4 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

- Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit.

Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### **3.5 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées du réseau d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée,

1. les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.
2. De même, tous les orifices sur les canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturée par un tampon étanche résistant à la pression.
3. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

*Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.*

### **3.6 Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons seront conformes à la normalisation en vigueur.

- Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.
- Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **3.7 Toilettes**

**Les installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur**

### **3.8 Broyeurs d'éviers**

L'évacuation par le réseau d'assainissement des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

### **3.9 Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

### **3.10 Réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Conformément à l'article L.1331-11 du CSP les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques, y compris les séparateurs à graisses, à hydrocarbures et les fosses à boues pour en vérifier le bon état.

Lors d'une mise en demeure du Conseil municipal, et, dans le délai fixé par lui, le propriétaire devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter à ses frais les réparations ou nettoyements ordonnés.

### **3.11 Mise en conformité des installations intérieures**

La commune a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais préalablement au raccordement.

## **Chapitre IV MESURES PARTICULIERES**

### **4.1 Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, par le représentant légal ou mandataire de la commune. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure par *lettre recommandée avec accusée de réception* et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **4.2 Voies de recours des usagers**

En cas de faute de la commune, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

## **Chapitre V Dispositions d'application**

### **5.1 Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur le .....

### **5.2 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

### **5.3 Clauses d'exécution**

Le maire, les agents communaux habilités à cet effet, et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

**Edition du 23 juin 2011**

# COMMUNE DE DUCY SAINTE MARGUERITE : RÉGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

---

Délibéré et voté par le conseil municipal  
de DUCY Sainte Marguerite  
dans sa séance du .....

Le maire

Vu et approuvé A DUCY sainte Marguerite le .....

**Edition du 23 juin 2011**

## ANNEXE 1

### Convention de déversement ordinaire au réseau d'eaux usées

Je soussigné ..... (Nom et prénoms)  
demeurant à .....  
agissant en qualité de .....  
demande le raccordement de l'immeuble situé à Ducs Sainte Marguerite  
Rue .....  
Cadastré .....  
au réseau d'eaux usées desservant la rue .....

Je m'engage à me conformer en tout point au présent règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à ..... le .....

Signature



**Commune de DUCY SAINTE MARGUERITE**  
Service d'assainissement

**Annexe 2 – Tarifs**

**REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT**

Le service d'assainissement de la commune fait l'objet d'un budget particulier dont l'équilibre doit être réalisé chaque année.

Les redevances de branchement et d'assainissement sont fixées annuellement par le conseil municipal. Les redevances pour l'année 2011 sont de :

**1. La redevance de branchement**

Cette redevance payable une fois, a été fixée à 390 euros pour chaque boîte de branchement. Cette somme sera encaissée par la Trésorerie de Tilly sur Seulles en 2012 et fera l'objet d'un appel en 1, 2 ou 3 fois selon le souhait des usagers.

**2. La redevance d'assainissement**

Cette redevance est liée au volume d'eau potable facturé par la SAUR, prestataire du syndicat d'eau de Coulombs, deux fois par an.

Cette redevance comprend une part fixe chaque année (2 x 30 euros = 60 euros) et une part proportionnelle de 2,00 euros par m<sup>3</sup> d'eau potable.

La redevance d'assainissement sera facturée en même temps et sur la même facture que la consommation d'eau potable établie par la SAUR, mais fera l'objet d'une ligne particulière.